

N° 374

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord,*

Par M. Guy ROBERT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudou, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier-Bénézet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, MM. André Diligent, Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfréd Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hamman, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Max Marest, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Scillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle.

Voir le numéro :

Sénat : 344 (1993-1994).

---

Anciens combattants et victimes de guerre.

## SOMMAIRE

---

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	5
I. Audition du ministre .....	5
II. Examen du rapport .....	7
AVANT-PROPOS .....	11
I - UNE ADAPTATION A LA REFORME DU REGIME DES RETRAITES .....	13
A. LES DIFFICULTES DU RETOUR AU PRINCIPE DE L'AVANTAGE RELATIF POSE PAR LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1973 .....	13
1. Le principe de l'avantage relatif .....	13
2. Le coût financier très lourd de la retraite anticipée .....	14
B. LA NECESSITE DE MODULER L'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE DU REGIME DE RETRAITE .....	15
II. UNE MESURE PRECISE MAIS TANGIBLE .....	17
A. LE DISPOSITIF PROPOSÉ .....	17
1. Les personnes concernées : une interprétation large ....	17
2. Un avantage proportionnel à la durée du service accompli en Algérie .....	18
3. La prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse ..	19
B. UNE MESURE TANGIBLE .....	19
1. Une mesure ciblée .....	19
2. Une charge globale de 2,3 milliards de francs .....	20
C. UN PROJET DE LOI ACCOMPAGNE DE MESURES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD .....	22
1. L'assouplissement des conditions de délivrance de la carte du combattant .....	23
2. La revalorisation des crédits du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord .....	25
a) une mesure palliative .....	25
b) Une mesure d'affermissement financière du fonds .....	26
D. DES MESURES COMPLEMENTAIRES INDISPENSABLES ..	27
1. La retraite mutualiste .....	27
a) Le réaménagement du délai de forclusion pour l'obtention de la majoration d'Etat .....	27
b) La revalorisation automatique du plafond de majoration de la retraite mutualiste .....	29

	Pages
	-
<i>c) La reconnaissance du droit à souscription des nouveaux     beneficiaires du titre de reconnaissance de la Nation</i> . . . . .	29
<b>2. L'extension du champ d'application du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord</b> . . . . .	30
<b>3. Une commission tripartite d'évaluation sur la mise en oeuvre progressive de la retraite anticipée</b> . . . . .	31
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> . . . . .	33
<i>Article unique : Durée d'assurance requise pour le calcul de la retraite des anciens combattants d'Afrique du nord</i> . . . . .	33
<b>I. Principe de la prise en compte du service militaire actif durant les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du nord</b> . . . . .	34
<b>II. Intervention du fonds de solidarité vieillesse</b> . . . . .	36
<b>III. Application en Alsace-Lorraine</b> . . . . .	37
<b>IV. Entrée en vigueur</b> . . . . .	37
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> . . . . .	39

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

### I. AUDITION DU MINISTRE

*Le mercredi 20 avril 1994, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'audition de M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le projet de loi n° 344 (1993-1994) relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du nord.*

*M. Philippe Mestre a présenté le projet de loi qui accorde, à compter du 1er janvier 1994, aux appelés du contingent ayant servi en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, une réduction de la durée d'assurance exigée pour partir à la retraite au taux plein en fonction du temps de services militaires actifs.*

*Il a souligné que ce dispositif visait à éviter que la réforme du système de retraite, adoptée en juillet 1993, n'aggrave le handicap professionnel des appelés qui ont pu connaître un retard de leur entrée ou de leur retour dans la vie active du fait notamment de leur maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale.*

*M. Philippe Mestre a rappelé que de nombreux parlementaires s'étaient inquiétés de cette situation et que le projet de loi était largement inspiré d'un amendement présenté par la commission des affaires sociales du Sénat au cours de la discussion de la loi de finances pour 1994.*

*Il a précisé que la réduction de la durée d'assurance applicable aux anciens combattants d'Afrique du nord serait modulée, en opérant une distinction entre la durée légale du service militaire -pourvu qu'il ait été accompli "sur le terrain"- et la période ultérieure de maintien sous les drapeaux.*

*Il a souligné qu'en tout état de cause, la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein de retraite ne serait pas inférieure à 150 trimestres. Il a indiqué que ce dispositif aurait un coût de 2,3 milliards de francs qui serait pris en charge par le fonds de solidarité vieillesse.*

*Il a estimé en conclusion que ce projet de loi permettrait de réaffirmer solennellement la reconnaissance de la Nation à l'égard de la génération de Français qui a servi en Afrique du nord.*

*En réponse à M. Guy Robert, rapporteur, M. Philippe Mestre a précisé que le dispositif du projet de loi bénéficierait aux survivants, nés entre 1934 et 1941, des contingents appelés en Afrique du nord et ressortissant du régime général de la sécurité*

*sociale et des régimes alignés dans une proportion qu'il a évaluée à 11 %.*

*Il a indiqué que chacun des contingents concernés serait intéressé par la mesure en faisant observer que les contingents les plus fournis étaient ceux qui avaient été appelés à la fin des opérations.*

*Il a confirmé que pour l'application de la mesure, seule importerait la présence effective en Afrique du nord sans aucune obligation liée à la possession du titre de reconnaissance nationale ou de la carte du combattant.*

*Il a assuré que, pour le décompte des trimestres ouvrant droit à la réduction de la durée d'assurance, tout trimestre engagé serait considéré comme un trimestre achevé.*

*Il a déclaré que le choix retenu par le Gouvernement de valider par un trimestre forfaitaire la période correspondant aux dix-huit mois de service légal, était définitif.*

*Puis, en réponse à M. Jean-Paul Hamman, le ministre a précisé que le projet de loi ne modifierait pas les conditions dans lesquelles les préretraités accèdent à la retraite.*

*En réponse à M. Marcel Lesbros, il a confirmé que le projet de loi ne remettrait pas en cause le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord créé par la loi de finances pour 1992. Il a souligné, par ailleurs, que l'objet même du projet de loi était d'apporter une marque tangible de la reconnaissance de la Nation envers une catégorie particulière de citoyens.*

*En réponse à Mme Marie-Claude Beaudeau, il a précisé que le coût total du dispositif, estimé à 2,3 milliards de francs, se répartirait au minimum sur huit ans.*

*Puis, en réponse à M. Guy Robert, rapporteur, le ministre a évoqué divers aspects de la politique des anciens combattants.*

*S'agissant du fonds de solidarité créé en 1992, il n'a pas écarté l'hypothèse d'un abaissement de 56 à 55 ans de l'âge exigé pour bénéficier d'une allocation différentielle qui sera étudiée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.*

*Concernant la revalorisation des pensions des anciens combattants d'outre-mer, il a précisé qu'une concertation entre les ministères de la coopération, du budget et des affaires étrangères, avait été déclenchée, à son initiative, sur une question qui retenait l'attention particulière du Premier ministre.*

*S'agissant de la retraite mutualiste des anciens combattants, il a estimé souhaitable de prolonger la levée du délai de forclusion de dix ans prévu en matière de droit à majoration de la rente.*

*Il a annoncé enfin un aménagement législatif destiné à permettre aux nouvelles catégories de titulaires du titre de la reconnaissance de la Nation, en application de la loi du 4 janvier 1993, de souscrire à la retraite mutualiste du combattant.*

## II. EXAMEN DU RAPPORT

*Le mercredi 27 avril 1994, sous la présidence de M. Louis Souvet, vice-président, la commission a procédé à l'examen en première lecture du rapport de M. Guy Robert sur le projet de loi n° 344 (1993-1994) relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du nord.*

*M. Guy Robert, rapporteur, a tout d'abord constaté que l'ordonnance de 1982, en abaissant à 60 ans l'âge du départ à la retraite, avait mis fin au principe de l'avantage relatif jusqu'alors consenti aux anciens combattants et victimes de guerre par la loi du 21 novembre 1973.*

*Après avoir rappelé les termes du débat intervenu depuis 1993 sur l'importance du coût de la mise en oeuvre de la retraite anticipée à 55 ans au profit des anciens combattants en Afrique du nord, il a souligné que la commission avait déposé, au cours de la discussion du projet de budget pour 1994, un amendement demandant une modulation spécifique du calcul de la durée d'assurance requise pour le calcul de la retraite afin que les anciens combattants d'Afrique du nord ne soient pas pénalisés par les mesures de sauvegarde du régime de vieillesse instaurées par la loi du 22 juillet 1993.*

*Après s'être félicité que le ministre eut tenu les engagements qu'il avait alors pris, M. Guy Robert, rapporteur, a précisé le champ d'application du dispositif proposé, qui permet aux appelés, ayant servi en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, d'obtenir une réduction de la durée d'assurance requise au-delà de 150 trimestres à compter du 1er janvier 1994.*

*Constatant que 11 % des soldats entrant dans le champ d'application du projet de loi seraient concernés par la mesure, que le nombre de trimestres non cotisés serait de 181 000 et que le coût de la mesure serait de 2,3 milliards de francs sur huit ans, M. Guy Robert, rapporteur, a souligné le caractère tangible de la mesure proposée.*

*Il a indiqué, par ailleurs, que le projet de loi était accompagné d'une mesure d'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du nord, qui permettrait de donner une suite favorable à 25 % des demandes aujourd'hui rejetées, ainsi que d'un abondement par décret d'avance du fonds de solidarité spécial en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord.*

*Soulignant que ce projet de loi ne donnait pas encore aux anciens combattants d'Afrique du nord "tout ce qui leur est dû", M. Guy Robert, rapporteur, a souhaité qu'interviennent, le plus rapidement possible, un réaménagement du délai de forclusion pour la souscription de la rente mutualiste majorée, une indexation automatique et juste du plafond de majoration de ladite rente ainsi que la reconnaissance des droits matériels des nouveaux titulaires*

*du titre de reconnaissance de la Nation en vertu de la loi du 4 janvier 1993. Il a proposé également que l'âge d'éligibilité au fonds de solidarité spécial soit ramené de 56 à 55 ans et que le plafond de l'allocation différentielle soit revalorisé.*

*M. Pierre Louvot, après s'être félicité du sens des responsabilités du rapporteur, a estimé que, si les mesures relatives à la carte du combattant étaient bien acceptées par les anciens combattants d'Afrique du nord, ces derniers se montraient plus réservés sur les nouvelles dispositions relatives à la retraite. Il s'est interrogé sur le coût d'une mesure qui permettrait d'anticiper d'un ou de quelques trimestres l'âge légal de départ à la retraite afin d'entretenir l'espérance des anciens combattants concernés.*

*M. André Jourdain, après avoir félicité le rapporteur, a exprimé son soutien au projet de loi dont il a rappelé qu'il allait dans le sens de l'amendement déposé par la commission lors de la discussion du projet de budget pour 1994. Il s'est interrogé sur la répartition annuelle du coût annoncé de 2,3 milliards de francs.*

*M. Marcel Lesbros s'est interrogé sur le respect du principe de l'égalité devant la loi en matière de délivrance de titres du combattant. Il a estimé que le projet de loi n'allait pas dans le sens des demandes exprimées par les associations d'anciens combattants et a souhaité un audit national du coût réel de la retraite anticipée à 55 ans.*

*M. Jean Chérioux a souligné que dans une conjoncture où l'équilibre démographique des régimes de retraite est de plus en plus menacé, toute mesure dérogatoire à l'âge légal de la retraite irait à l'encontre des objectifs poursuivis par les mesures de sauvegarde prises récemment.*

*M. Jean Madelain a félicité le rapporteur et a remarqué que les revendications exprimées par les associations d'anciens combattants d'Afrique du nord avaient souvent un caractère maximaliste ; il a indiqué qu'il voterait le projet de loi dont les conséquences financières ne sont pas négligeables, en souhaitant que d'autres mesures soient prises dès que la conjoncture économique le permettrait.*

*M. Louis Souvet, président, s'est interrogé sur l'effet psychologique de la proposition de loi relative à la retraite anticipée pour les anciens combattants en Afrique du nord déposée au cours de la précédente législature et cosignée par plusieurs membres du Gouvernement actuel. Il a souhaité la création d'une commission tripartite, analogue à celle existant pour le calcul du rapport constant, pour évaluer le coût de la mise en oeuvre progressive d'une mesure d'anticipation de l'âge de la retraite.*

*M. Alfred Foy a approuvé le projet de loi tout en souhaitant qu'une porte "soit laissée ouverte" à l'idée de la retraite anticipée.*

*En réponse, M. Guy Robert, rapporteur, a constaté que, même s'il était personnellement favorable à la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du nord, les récentes propositions de loi déposées en ce sens étaient contraires à l'article 40 de la*

*Constitution et n'étaient pas susceptibles d'être acceptées par le Gouvernement.*

*Il a fait état des différences d'approche des experts au cours des discussions de l'automne 1993 sur le coût de l'abaissement dérogatoire à 55 ans de l'âge de la retraite en soulignant l'intérêt d'un débat approfondi sur l'évaluation de cette mesure en envisageant une application progressive. Il a, à cet égard, indiqué qu'il reprendrait à son compte, à l'occasion du débat, la proposition de M. Louis Souvet, tendant à créer une commission tripartite d'évaluation.*

*S'agissant de l'équilibre des régimes de retraite, il a rappelé que les sacrifices demandés aux anciens combattants justifiaient qu'un traitement spécifique leur soit appliqué.*

*Il a rappelé que la dépense afférente à la mise en oeuvre du projet de loi serait étalée au minimum sur huit ans.*

*Après avoir constaté que les revendications des anciens combattants eux-mêmes étaient parfois moins dures que celles exprimées par leurs représentants, il a estimé qu'il ne serait pas compréhensible de rejeter la mesure proposée par le Gouvernement.*

*La commission a, sur la proposition de son rapporteur, approuvé, à l'unanimité des membres présents, l'article unique du projet de loi.*

**Mesdames, Messieurs,**

Le présent projet de loi se caractérise par une incontestable simplicité puisqu'il tient en un article unique qui aura pour conséquence d'exonérer les anciens combattants d'Afrique du nord des conséquences de la mesure d'allongement de 150 à 160 trimestres de la période d'assurance requise au titre de la retraite décidée en juillet 1993.

Il fait suite aux différents débats qui se sont déroulés depuis la disparition de l'avantage relatif dont bénéficiaient les anciens combattants au titre de la loi du 21 novembre 1973 et rendu inopérant par l'instauration de la retraite à 60 ans.

Votre commission des Affaires sociales, dès la discussion du budget pour 1994, avait souligné l'urgence qu'il y avait à disperser les anciens combattants des nouvelles mesures d'allongement de la durée d'assurance afin de tenir compte des services que la Nation a exigé d'eux dans une période difficile.

Ce projet est accompagné, en outre, de diverses mesures tendant à assouplir les conditions dans lesquelles la carte du combattant est délivrée aux soldats de la "troisième génération du feu". Par ailleurs, les crédits du fonds de solidarité créé en 1992, à la demande insistante du Sénat, connaissent une revalorisation attendue.

Ce projet de loi, même s'il représente une mesure tangible qui concernera 11 % des personnes entrant dans son champ d'application et représentera, sur huit ans, une dépense de 2,3 milliards de francs, ne comblera pas toutes les attentes de ceux qui sont en droit de ne pas être oubliés par la Nation.

**Il importe donc que le Gouvernement n'oublie pas que la retraite mutualiste devra faire plus que jamais l'objet d'une attention vigilante et que le rôle du fonds de solidarité doit être élargi et renforcé.**

**En tout état de cause, il sera indispensable de procéder, dans le cadre d'une commission spéciale d'évaluation tripartite (Parlement, Administration, Anciens combattants), à l'analyse du coût de l'application progressive, trimestre par trimestre, de la retraite anticipée avant 60 ans pour les anciens combattants d'Afrique du nord.**

## **I - UNE ADAPTATION A LA REFORME DU REGIME DES RETRAITES**

### **A. LES DIFFICULTES DU RETOUR AU PRINCIPE DE L'AVANTAGE RELATIF POSE PAR LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1973**

Le présent projet de loi, qui vise à instaurer des mesures particulières en matière de calcul de la durée de cotisation pour le calcul de la retraite, renoue avec le principe d'un traitement spécifique des anciens combattants d'Afrique du nord par les régimes de retraite.

#### **1. Le principe de l'avantage relatif**

Il convient de rappeler à cet égard que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 avait mis en oeuvre ce que l'on a parfois appelé le principe de "l'avantage relatif" en autorisant les anciens combattants -de tous les conflits- à prendre leur retraite entre 60 et 65 ans en bénéficiant d'une pension de retraite calculée sur la base du taux qui leur aurait été reconnu à l'âge de 65 ans.

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, en autorisant le départ à l'âge de la retraite à 60 ans, a eu pour effet de mettre fin à l'avantage jusqu'alors consenti à ceux auxquels la Nation a demandé des sacrifices particuliers dans les périodes douloureuses de son histoire.

En particulier, les anciens combattants, qui ont participé à ce qu'il est convenu d'appeler les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du nord entre 1952 et 1962, ont pu fort légitimement considérer qu'ils étaient lésés par rapport à leurs camarades des conflits précédents qui avaient pu bénéficier de mesures dérogatoires. Il ne fait pourtant nul doute que ces "opérations de maintien de l'ordre" s'apparentaient, à plus d'un titre, à de véritables opérations militaires.

Le Parlement, et, en particulier la commission des affaires sociales du Sénat, ne sont jamais demeurés inertes face à ce problème.

En particulier, votre commission avait procédé, le 30 octobre 1991, à l'examen conjoint des trois propositions de loi, présentées respectivement par MM. Paul Souffrin, Robert Pages et votre rapporteur, tendant à instituer une possibilité de retraite anticipée à 55 ans pour les anciens combattants. Il avait été alors décidé de fusionner les trois propositions en une seule rapportée par le président de votre commission afin de souligner l'importance de la question.

Cette nouvelle proposition de loi <sup>(1)</sup>, adoptée le 1er novembre 1991 par la commission des affaires sociales, sur le rapport de son président, M. Jean-Pierre Fourcade, est tombée, en séance publique sous le coup de l'article 40 de la Constitution invoqué par M. Laurent Cathala, alors secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

En tout état de cause, votre commission avait ainsi affirmé sa volonté d'éviter que les revendications des anciens combattants d'Afrique du nord ne soient traitées par le silence ou l'oubli.

Elle est venue ainsi à l'appui des demandes présentées par les diverses associations représentatives qui réclamaient, à tout le moins, un chiffrage du coût de leurs demandes afin que le dialogue avec l'administration puisse reposer sur des données précises.

L'attention constante portée par le Sénat et par sa commission des Affaires sociales, au sort difficile des anciens combattants n'a pas été sans conséquence : elle a pesé d'un poids certain dans la décision prise par le Gouvernement de M. Pierre Bérégovoy d'instituer, dans le cadre de l'article 125 de la loi de finances pour 1992, un fonds de solidarité destiné à verser une aide, sous forme d'allocation différentielle aux anciens d'Afrique du nord âgés et en chômage de longue durée.

## **2. Le coût financier très lourd de la retraite anticipée**

Dès son entrée en fonction, le nouveau ministre des anciens combattants, M. Philippe Mestre, après avoir reçu individuellement chacune des associations représentatives, a fait procéder au chiffrage de la mise en oeuvre d'une retraite anticipée en

(1) Proposition de loi n° 72 (1991-1992) de MM. Claude Prouvovoyeur, Guy Robert, Paul Souffrin et des autres membres de la commission des affaires sociales tendant à accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du nord.

**faveur des anciens combattants d'Afrique du nord en proportion du temps passé sous les drapeaux.**

**Calculé sur un effectif d'un million d'appelés du contingent, ce chiffrage, rendu public en juillet 1993, a évalué entre 76 et 107 milliards de francs l'incidence financière de ces propositions. Ce chiffrage qui tient compte, d'une part, des effets mécaniques du manque à gagner pour les régimes sociaux en terme de trimestres de cotisation vieillesse et, d'autre part, du montant des retraites à verser par anticipation, fait l'objet de diverses contestations de la part des associations d'anciens combattants regroupées dans le Front Uni.**

**Cette estimation a donc donné lieu, le 6 octobre 1993, à une réunion de concertation entre l'Administration et les associations représentatives, au cours de laquelle ont été examinés divers arguments avancés par les représentants des anciens combattants pour finalement déboucher sur un coût définitif de 60 milliards de francs.**

**Un désaccord persiste néanmoins sur le niveau exact des économies induites par la réforme à raison des flux de cotisations sociales générés par les embauches sur les postes laissés vacants par les anciens combattants qui bénéficieraient de cette possibilité d'anticiper leur droit à retraite.**

**En tout état de cause, le risque de provoquer un déséquilibre sérieux des comptes sociaux ne pouvait être raisonnablement pris au moment où la situation démographique difficile de nos régimes sociaux de retraite appelle déjà un recours accru à la solidarité nationale.**

**Votre commission des affaires sociales en revanche s'est préoccupée précocement de l'injustice qu'il y aurait à appliquer dans toute leur rigueur les mesures de redressement adoptées en juillet 1993 à ceux qui ont consenti des sacrifices pendant cette période dramatique qui s'étend de 1952 à 1962.**

## **B. LA NECESSITE DE MODULER L'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE DU REGIME DE RETRAITE**

**La loi du 22 juillet 1993 a prévu plusieurs dispositions afin d'assurer la sauvegarde de nos régimes de retraite, en modifiant notamment les conditions de liquidation de la pension.**

La durée d'assurance exigée pour l'obtention de sa retraite à taux plein a été allongée de 150 à 160 trimestres. La mise en oeuvre de cette mesure, prévue par le décret n° 93-1022 du 27 août 1993 relatif au calcul des pensions de retraite modifiant le code de la sécurité sociale, s'effectue progressivement par l'addition d'un trimestre de cotisation supplémentaire par an pendant dix ans à compter du 1er janvier 1994.

Par ailleurs, le calcul du salaire de référence qui s'effectuait jusqu'ici sur les dix meilleures années du salarié est opéré désormais sur le salaire moyen des vingt-cinq meilleures années.

Votre commission des Affaires sociales s'est préoccupée rapidement de la nécessité d'aménager la nouvelle règle de calcul de la durée minimale de cotisation requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord.

Au moment de la discussion en séance publique du budget des anciens combattants, le 6 décembre 1993, elle a déposé un amendement tendant à permettre de moduler la durée d'assurance obligatoire en faveur de certaines catégories d'assurés, *"notamment des titulaires de la carte du combattant qui ont participé, sous l'autorité de la République française, aux opérations effectuées en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962"*.

Par cet amendement, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des Finances, par la voix de son rapporteur, M. Auguste Cazalet, votre commission souhaitait donner forme à l'engagement de M. Philippe Mestre de prendre une mesure *"tangibile"* à l'égard des anciens combattants d'Afrique du nord.

Malgré la demande de retrait de l'amendement formulée en séance publique par le ministre, votre commission, sous l'autorité de son président, a finalement décidé de maintenir son amendement afin d'insister sur la nécessité de parvenir à un début de règlement avant la discussion de la loi de finances pour 1995 et d'engager formellement le Gouvernement à respecter ses engagements.

Même si, à la demande du Gouvernement, l'amendement fut, en définitive, déclaré irrecevable par la commission des Finances, l'engagement du ministre de trouver prochainement une mesure *"tangibile"* avait été solennellement confirmé au cours du débat du 6 décembre.

Votre rapporteur se félicite à cet égard que le Gouvernement se soit montré sensible au message d'urgence qui lui avait été transmis. Il n'est pas indifférent que le présent

**projet de loi puisse être discuté dès la première session de 1994 et en priorité devant votre Haute Assemblée.**

## **II. UNE MESURE PRECISE MAIS TANGIBLE**

Après avoir examiné les personnes concernées, les règles de calcul de la déduction et les modalités de financement du dispositif proposé, il conviendra d'apprécier sa portée réelle.

### **A. LE DISPOSITIF PROPOSE**

La dérogation proposée porte sur la mesure d'allongement de la durée de cotisation pour la retraite au taux plein applicable à compter du 1er janvier 1994.

Cette mesure dérogatoire bénéficiera aux personnels du contingent ayant effectivement servi en Afrique du nord en fonction de leur durée de service accompli et sera prise en charge dans le cadre du fonds de solidarité vieillesse créé en 1993.

#### **1. Les personnes concernées : une interprétation large**

Le bénéfice de l'avantage dérogatoire proposé ne sera nullement subordonné à la possession d'un titre délivré aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants, c'est-à-dire soit la carte du combattant, soit le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) créé pour tenir compte du caractère spécifique des opérations de maintien de l'ordre en Algérie.

Seul importera l'accomplissement effectif en Afrique du nord du service militaire actif dans les contingents appelés ou rappelés pour participer à ces opérations. Le projet de loi renvoie à cet égard aux contingents intervenus entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, dates déjà légalement reconnues pour l'attribution des titres de combattant.

Le présent texte renoue ainsi avec l'esprit même de la loi du 21 novembre 1973, codifiée à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (*dernier alinéa*) qui s'applique à *"tous les anciens*

**combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux". Il en résulte un avantage incontestable en terme de clarté administrative et d'équité devant les charges imposées par la Nation.**

## **2. Un avantage proportionnel à la durée du service accompli en Algérie**

Le dispositif légal sera assorti d'un décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités de calcul de la réduction de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes.

S'agissant de la nature des services militaires accomplis, le décret effectuera une distinction entre la durée légale du service militaire, pourvu qu'il ait été accompli sur le terrain et la période ultérieure de maintien sous les drapeaux.

Concernant les dix-huit premiers mois de service en Afrique du nord, la réduction est forfaitaire et égale à un trimestre.

Au-delà de la durée légale du service militaire, les anciens combattants d'Afrique du nord bénéficieront d'autant de trimestres que ceux pendant lesquels ils ont servi sur le terrain.

La durée effective de séjour en Afrique du nord a varié sensiblement selon les contingents. Le gouvernement de M. Edgar Faure en 1955 a rappelé les personnes disponibles du contingent 53 et de la seconde fraction du contingent 52 ; en 1956, le gouvernement de M. Mendes France a décidé le maintien au-delà de la durée légale du service.

La durée du séjour en Afrique du nord qui correspond à la durée effective du service diminué de quatre mois consacrés à l'instruction militaire de base ou de spécialité en métropole, s'élève en moyenne pondérée à vingt-et-un mois.

Le choix du Gouvernement d'imposer, en plus de la déduction forfaitaire égale à un trimestre, une modulation en fonction du temps passé au-delà de la durée légale de service permet d'ajuster le bénéfice de la mesure en fonction du niveau de sujétion particulier auquel ont été soumis les anciens d'Afrique du nord.

A la demande de votre rapporteur, il a été précisé par le ministre que tout trimestre engagé serait bien considéré comme un trimestre complet pour l'application de la mesure de réduction dérogatoire.

### **3. La prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse**

La création du fonds de solidarité vieillesse résulte de la loi du 22 juillet 1993. Elle vise à distinguer au sein de la branche vieillesse entre les avantages contributifs qui relèvent de l'assurance et les avantages à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale.

Ce fonds est alimenté par une fraction supplémentaire de la contribution sociale généralisée (1,3 % de l'assiette de la contribution) et par divers droits sur les alcools et les boissons non alcoolisées (*article L. 135-3 du code de la sécurité sociale*). Il assure d'ores et déjà le financement du "minimum vieillesse" prévu dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de base ainsi que des majorations de pension pour enfants à charge et des périodes validées et non cotisées. Ces dernières recouvrent notamment les sommes représentatives de la prise en compte des "*périodes de service national légal des assurés*" (*article L. 135-2 du code de la sécurité sociale*).

Le choix de faire transiter le financement de la mesure dérogatoire prévu dans le projet de loi par le fonds de solidarité vieillesse ne doit pas être interprété défavorablement par les anciens d'Afrique du nord : il témoigne de la volonté du Gouvernement de faire jouer la solidarité nationale dans le cadre du mécanisme prévu à cette fin en faveur d'une catégorie particulière de citoyens qui mérite une reconnaissance spécifique des services qu'ils ont accomplis.

## **B. UNE MESURE TANGIBLE**

### **1. Une mesure ciblée**

Pour évaluer la portée de la mesure dérogatoire proposée, il convient de préciser la nature des personnes visées.

Les Français appelés ou rappelés entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pour servir en Algérie, au Maroc ou en Tunisie représentent un effectif global de 1.343.000 jeunes gens dont la ventilation par contingent est connue. Ces jeunes recrues sont parties à l'âge de 20 ans.

De cet ensemble, doivent être écartés les appelés des contingents nés en 1932 et 1933 qui bénéficient du droit à la retraite à 60 ans dans les conditions de calcul de la période de cotisation prévues avant la loi du 5 juillet 1993 précitée : le nombre d'appelés

concernés, nés entre 1934 et 1941, s'élève au total à 1.131.000 personnes.

Une réfaction de 25 % doit être opérée sur chaque classe d'âge pour tenir compte des décès intervenus entre 1962 et 1994 parmi la population concernée : l'application de ce taux, issu des tables de mortalité de l'INSEE, restreint à 805.800 personnes le champ d'application du texte.

Enfin, les nouvelles mesures applicables en matière de retraite ne concernent que les assurés qui entrent dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale et des régimes alignés. Les régimes alignés qui sont directement concernés par les récentes mesures relatives aux régimes de retraite sont les régimes d'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et des salariés agricoles. Pour les autres catégories d'assurés, les modalités de calcul des droits à la retraite font l'objet de dispositions spécifiques à chaque caisse autonome.

80 % de la population à prendre en compte relèvent du régime général de la sécurité sociale et des régimes alignés : les personnes susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi s'élèvent donc environ à 678.500 personnes.

## **2. Une charge globale de 2,3 milliards de francs**

Votre rapporteur a obtenu de la part du Gouvernement des éléments précis sur le chiffrage de la mesure prévue dans ce projet de loi.

Le coût total de la mesure est la somme des coûts afférents à chaque contingent en fonction de la durée de service et des générations concernées. Ce coût est réparti sur les plages des années 1994 à 2006 soit depuis l'année de départ d'éléments du contingent 1954 partant à la retraite à 60 ans jusqu'à l'année du départ d'appelés du contingent 1961 partant à la retraite à 65 ans.

**REPARTITION DU COÛT PAR ANNEE DE NAISSANCE**

<b>Année de naissance</b>	<b>Effectifs concernés relevant du régime général</b>	<b>Coût par contingent (en millions de francs)</b>
1934	48 520	212,5
1935	75 127	140,9
1936	119 124	357,4
1937	106 129	451
1938	101 731	483,2
1939	90 740	476,4
1940	78 829	203,7
1941	58 364	102,7
<b>TOTAL</b>	<b>678 564</b>	<b>2 257</b>

Les estimations du Gouvernement sont fondées sur le fait que chaque personne part à la retraite dès qu'elle peut le faire à taux plein. Le coût de l'anticipation porte donc sur l'année de départ en retraite pour les assurés en-deça du taux plein. L'hypothèse retenue est que la moitié de chaque contingent choisira de partir à la retraite à 60 ans et que l'autre moitié se répartira sur les cinq années suivantes en proportions égales.

Le coût total de 2,3 milliards de francs correspond au manque à gagner sur le nombre de trimestres de cotisations vieillesse dont l'anticipation sera autorisée par le présent texte.

Ce chiffrage est établi à partir de la valeur moyenne de la pension constatée dans le cadre du régime général pour les assurés liquidant leur pension : celle-ci s'élève environ à 50.000 francs par an.

**REPARTITION ANNUELLE DU COÛT DE LA MESURE**

	<b>Effectifs partant à la retraite</b>	<b>Nombre de trimestres réellement anticipés</b>	<b>Coût (en millions de francs)</b>
1994	24260	290	4
1995	42 418	2 177	27
1996	71 927	7 827	98
1997	77 342	15 338	192
1998	85 755	24 158	302
1999	90 433	31 574	395
2000	88 699	29 749	372
2001	78 837	26 450	331
2002	43 579	18 711	234
2003	32 966	13 166	164
2004	22 793	7 651	96
2005	13 719	2 686	34
2006	5 836	849	11
<b>Total</b>	<b>678 564</b>	<b>180 575</b>	<b>2 257</b>

Compte tenu du nombre de trimestres anticipés, le ministre a estimé devant votre commission que la mesure proposée viserait 11 % des anciens combattants entrant dans le champ d'application du projet de loi.

L'étalement du coût de la mesure au cours des prochaines années prend donc la forme d'une "courbe en cloche" dont les sommets se situeront au cours des années 1999 à 2001. Ce phénomène témoigne à l'évidence de la grande inertie de la prise en compte des mesures prises en matière de départ à la retraite.

Le dispositif proposé n'apparaît pas négligeable pour les populations visées qui sont fort légitimement susceptibles de souhaiter pouvoir continuer à prendre leur retraite dès que les 150 trimestres de cotisation auront été acquittés.

### **C. UN PROJET DE LOI ACCOMPAGNE DE MESURES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES EN FAVEUR DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD**

Comme tous les anciens combattants l'auront remarqué, a été publié, au journal officiel du 21 avril dernier, le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 qui relève à 6 600 francs le montant maximal de la rente des anciens combattants et victimes de guerre donnant lieu à majoration de l'Etat.

Cette mesure s'applique rétroactivement à compter du 1er janvier 1994.

Le Gouvernement tient ainsi l'engagement qu'il avait pris en séance au cours de la discussion de la loi de finances de procéder à la revalorisation, toujours très attendue, du plafond de majoration.

Au-delà de cette mesure à caractère général deux dispositions ont été prises récemment en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord : il s'agit de l'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du nord et de l'abondement du Fonds de solidarité en faveur de ces combattants.

## **1. L'assouplissement des conditions de délivrance de la carte du combattant**

Le Gouvernement a approuvé par arrêté du 30 mars 1994 (Journal officiel du 7 avril 1994) la délibération du 23 mars 1994 de la commission d'experts auprès du ministre des anciens combattants en matière de délivrance des titres de combattants.

Cette délibération préconise d'attribuer aux personnels civils et militaires ayant stationné en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 un quota de quatre points par trimestre, de présence effective sur ces territoires avec un maximum de 20 points.

On sait que les associations d'anciens combattants d'Afrique du nord demandent depuis de nombreuses années que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies de manière à établir une égalité de traitement entre les générations du feu.

En effet, à la fin de l'année 1993, avec 983.797 cartes délivrées sur 1.277.800 demandes de cartes du combattant, le pourcentage de cartes délivrées au titre des opérations d'Afrique du nord ne dépassait pas 76,99 %. Ce même taux s'élève à 80,61 % pour la seconde guerre mondiale, à 83,54 % pour les guerres d'Indochine et de Corée et enfin à 91,36 % pour la Première guerre mondiale.

Pour parvenir à des modalités plus équitables d'attribution de la carte du combattant, le Front Uni souhaite que soit pris en compte un critère de territorialité reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Votre rapporteur avait déposé, en son nom personnel, un amendement en ce sens lors de la discussion de la loi de finances pour 1994.

A cette occasion, M. Philippe Mestre avait indiqué, le 6 décembre 1993, qu'une étude complémentaire était conduite conjointement par les services du ministère des anciens combattants et par le service historique des armées, rattaché au Ministère de la Défense, pour déterminer le degré de faisabilité de l'opération consistant à prendre en compte la position des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport à celles des unités de la gendarmerie.

Les résultats de l'étude en question auraient montré que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles, non sans risque de provoquer, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte du

combattant. La distorsion tient au fait que dans une unité de gendarmerie le caractère d'unité combattante découle de la présence d'un gendarme délégué en tant qu'officier de police judiciaire auprès d'une unité militaire en opération. Une même unité de gendarmerie peut se trouver en liaison avec plusieurs unités combattantes consécutivement.

C'est pourquoi le Gouvernement a préféré la voie d'un assouplissement des conditions dans lesquelles la carte est décernée, qui permette de tenir compte du temps de service accompli en Afrique du nord, sans remettre en question la valeur et la signification profonde de la carte du combattant.

Il convient de rappeler que la carte du combattant peut être obtenue par ceux qui justifient de 90 jours de présence en unités combattantes ou de 30 points de bonification acquis selon divers critères (actions individuelles de feu ou de combat, blessures, citations, maladies, engagement volontaire).

Une majoration de points en fonction du temps de service accompli sera attribuée à tous les anciens combattants sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule justifier la délivrance de la carte.

Cette majoration permettra de décerner, à long terme, environ 120.000 cartes de plus que dans les conditions actuelles. Le nombre de titulaires d'une carte de combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord passerait donc de 984 000 environ actuellement à près de 1,100 million de personnes.

Ce chiffre se rapprocherait plus sensiblement du nombre de titres de résistance nationale actuellement délivrés, soit 1,236 million de titres environ<sup>(1)</sup>. Dans un délai rapide, le ministère des anciens combattants sera conduit à délivrer 73.500 cartes nouvelles en donnant une suite favorable à environ 25 % des demandes de cartes jusqu'ici rejetées. Le taux de demandes satisfaites, s'agissant des cartes de combattants délivrées pour les opérations d'Afrique du Nord, atteindra donc 83 % soit un taux comparable à celui constaté pour les générations du feu antérieures.

La mise en oeuvre de l'assouplissement des conditions de délivrance de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord représentera un effort budgétaire de 500 millions de francs en leur faveur.

(1) Le titre de résistance nationale est délivré principalement aux militaires et aux membres des forces supplétives ayant servi dans une formation stationnée en Afrique du Nord pendant 90 jours consécutifs ou non. Le critère d'unité combattante n'est pas pris en compte.

Votre rapporteur constate que les nouvelles modalités d'attribution de la carte du combattant en Afrique du Nord constituent une avancée intéressante dans le sens d'une meilleure appréciation de la valeur et du courage des combattants engagés dans ces opérations.

Tout en admettant la réalité des efforts du Gouvernement pour résoudre cette question difficile, force est de reconnaître que seule la mise en oeuvre d'un critère de territorialité à partir d'une analyse pragmatique de la situation sur le terrain permettra de parvenir à une solution réellement juste et équitable.

En tout état de cause, votre rapporteur se félicite de la solution retenue en concertation avec la commission nationale de délivrance de la carte du combattant ; il souhaite néanmoins que cette commission puisse poursuivre son travail d'analyse des situations locales afin de pouvoir corriger les anomalies les plus criantes constatées dans l'évaluation de la valeur des unités présentes sur le terrain. Il importe de ne pas négliger des unités qui aujourd'hui ne sont pas réputées "unités combattantes" mais qui pourtant n'ont pas démerité dans les actions de feu ou de harcèlement auxquelles elles ont été confrontées.

## **2. La revalorisation des crédits du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord**

Créé à la demande insistante du Parlement, et en particulier de votre Haute Assemblée, par l'article 125 de la loi de finances pour 1992, le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord a connu depuis sa création un assouplissement de ses modalités de fonctionnement qui en a amélioré le fonctionnement sans permettre de compenser l'absence de retraite anticipée.

### *a) une mesure palliative*

Ce fonds de solidarité vise à assurer le versement d'un complément de ressources aux anciens combattants d'Afrique du Nord âgés et à la recherche d'un emploi.

Sont éligibles au fond, les anciens d'Afrique du Nord âgés de plus de 56 ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an, dont les ressources n'excèdent pas un montant fixé chaque année par arrêté, après avis d'une commission tripartite réunissant des représentants

du Parlement, de l'administration et du monde associatif. Depuis le 1er janvier 1993, le niveau de ressources garanties est égal à 4 000 francs par mois. L'allocation versée mensuellement est définie comme une prestation individuelle et nominative garantie en propre aux anciens combattants qui remplissent les conditions pour la recevoir, sans considération du montant des revenus du conjoint ou du concubin.

Depuis la création du fonds, les règles d'attribution n'ont cessé d'être aménagées pour permettre un élargissement du nombre de ses ayants-droit : la condition d'âge a été ramenée de 57 à 56 ans par l'article 118 de la loi de finances pour 1993 ; les montants des prestations familiales et des pensions militaires d'invalidité ne sont plus prises en compte pour l'appréciation du seuil de ressources ; la référence aux revenus du conjoint, apparemment très sélective, a été en définitive écartée.

Le fonds couvre actuellement 21.713 allocataires. Le montant moyen de l'allocation différentielle versée est de 1.300 francs par mois.

#### *b) Une mesure d'affermissement financière du fonds*

Par décret d'avance du 30 mars 1994, le Gouvernement a abondé de 73 millions de francs supplémentaire, le chapitre budgétaire 46-10 du budget des anciens combattants. Le montant de ces crédits, fixé à 270 millions en loi de finances initiale pour 1994, passe donc à 343 millions de francs.

On rappellera que la situation financière du fonds pouvait susciter quelques inquiétudes. Tout d'abord, le fonds avait fait l'objet de mesures de régulation budgétaire au cours de l'année 1993. Fixée à 287 millions de francs en loi de finances initiale pour 1993, la dotation du chapitre 46-10 avait dû être ramenée, sous l'effet de la conjoncture, à 224 millions de francs.

Cette mesure de régulation budgétaire n'avait pas été sans conséquence sur les délais de versement du montant de l'allocation. Les retards constatés au cours du deuxième semestre de 1993 ont pu avoir des conséquences graves pour des catégories d'anciens combattants dont les revenus sont, par nature, modestes.

En outre, une inquiétude pesait sur le montant des crédits prévus pour 1994, compte tenu de l'incidence de l'arrivée dans le dispositif des soldats de la classe 1958 -trois fois plus nombreuse que la classe 1953 sortant du fonds- dans un contexte de maintien d'un taux de chômage élevé.

L'apport prévu par le décret d'avance permettra de placer le fonds en 1994 à un niveau largement supérieur -de 9,4 % environ- à celui prévu initialement en 1993. Cette mesure devrait préserver de tout risque de retard de paiement les actuels titulaires d'une allocation différentielle et d'étendre sans à-coups la couverture du fonds aux nouveaux éligibles.

Votre rapporteur se félicite de la volonté du Gouvernement d'affermir financièrement le fonds de solidarité destiné, par définition, aux anciens d'Afrique du nord qui sont dans la situation la plus précaire. Le Gouvernement témoigne ainsi de son souci de ne pas prolonger l'effet des mesures budgétaires d'urgence qu'il a dû prendre au détriment de la nécessaire solidarité qui doit s'exercer en faveur des soldats d'Afrique du Nord.

#### **D. DES MESURES COMPLEMENTAIRES INDISPENSABLES**

Le présent projet de loi, même s'il est significatif de l'attention portée par le Gouvernement au sort de la "troisième génération du feu", devrait faire l'objet de mesures complémentaires, notamment sur le plan réglementaire.

Ces mesures portent sur les conditions de calcul de la retraite mutualiste du combattant et le fonds de solidarité.

##### **1. La retraite mutualiste**

Votre Haute Assemblée s'est montrée constamment attachée au bon fonctionnement du dispositif de la retraite mutualiste qui remonte à une loi du 4 août 1923. Celui-ci permet de valoriser l'effort d'épargne personnel des anciens combattants en l'encourageant à l'aide d'une majoration de la rente par l'Etat, à hauteur d'un plafond fixé par décret.

##### *a) Le réaménagement du délai de forclusion pour l'obtention de la majoration d'Etat*

Comme on le sait, l'Etat participe au financement de la retraite mutualiste du combattant, en majorant le montant de celle-ci

de 25 % pour les titulaires de la carte du combattant et de 12,5 % pour les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. La majoration s'applique sur un montant maximal annuel fixé à 6.600 francs par le décret n° 94-301 du 13 avril 1994.

Toutefois, la possibilité d'adhérer en bénéficiant de ce taux n'est accordée, par le législateur, que pendant un délai de dix ans à compter de la promulgation de la loi accordant à la catégorie de combattants en cause le bénéfice de la majoration. En raison du caractère spécifique de la notion d'opérations de maintien de l'ordre, les militaires ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962 ont vu évoluer les conditions dans lesquelles leur ont été reconnus les mêmes droits qu'aux combattants des conflits précédents.

Ainsi, ce n'est qu'avec la loi de finances pour 1972 que les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation ont été autorisés à se constituer la retraite mutualiste. S'agissant de la carte du combattant, sa délivrance aux anciens d'Afrique du Nord remonte à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Le droit à la majoration de la retraite mutualiste pour ces derniers a été ouvert par le décret du 28 mars 1977.

Les divers aménagements des conditions de délivrance de la carte du combattant au titre des opérations militaires en Afrique du Nord ont nécessité un report du délai normal de forclusion pour souscrire la retraite à taux majoré : ce délai a été, en dernier lieu, repoussé au 1er janvier 1995 par le décret du 24 mars 1993.

Il est clair que l'arrêté du 30 mars 1994 précité, ainsi que la loi du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, élargissent le nombre de candidats potentiels à la souscription d'une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Ces nouveaux titulaires de la carte doivent pourtant être mis dans une situation analogue à celle des générations antérieures pour adhérer à la retraite mutualiste.

C'est pourquoi votre rapporteur préconise, au-delà d'une simple prorogation par décret de la levée de la forclusion, que le délai d'adhésion court à compter de la date de délivrance de la carte d'ancien combattant à l'intéressé. Par analogie avec le dispositif existant, ce délai pourrait être fixé à dix ans.

Cette mesure, dont les conséquences financières ne doivent pas être insurmontables, constituerait un facteur de simplification, tant pour les anciens combattants eux-mêmes, que pour les caisses mutualistes et les administrations concernées.

*b) La revalorisation automatique du plafond de majoration de la retraite mutualiste*

Le plafond annuel qui limite la majoration annuelle par l'Etat, est revalorisé par décret en fonction des priorités et des disponibilités budgétaires du ministère des Affaires sociales.

Aucune disposition ne garantit aux anciens combattants la revalorisation automatique de ce plafond. Celle-ci est subordonnée chaque année à des tractations se déroulant au moment de la discussion de la loi de finances. Cette situation n'est pas digne du respect dû à ceux qui sont légitimement en droit de réclamer du Gouvernement et de l'administration une évolution normale du montant de la participation spéciale accordée par l'Etat pour le calcul de leur retraite.

Il apparaît donc de plus en plus nécessaire d'instaurer un indice légal d'évolution du plafond de majoration de la retraite mutualiste du combattant.

Trois conditions pourraient être réunies pour que cet indice soit instauré dans les meilleures conditions :

- l'indice retenu devra préserver les droits relatifs des anciens combattants : à cet égard, l'évolution du point de pension militaire (rapport constant) peut constituer une base de discussion convenable,

- les associations d'anciens combattants devront impérativement être consultées avant toute décision administrative,

- le bilan de l'évolution du plafond de majoration au cours des dernières années devrait être dressé afin d'apurer les éventuels contentieux existants.

*c) La reconnaissance du droit à souscription des nouveaux bénéficiaires du titre de reconnaissance de la Nation*

La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative à la carte du combattant vise les personnes engagées sur les différents théâtres d'opérations regroupés sous le thème "générique de missions extérieures".

La loi précitée porte, à la fois, sur les dispositions régissant la carte du combattant et celles relatives au titre de reconnaissance de la Nation.

**La carte du combattant** peut être attribuée aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles qui ont participé soit à des conflits armés, soit à des missions de maintien de l'ordre ou de la paix sous l'égide des Nations Unies, soit à des opérations accomplies sur le fondement d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

**Le titre de reconnaissance de la Nation** peut être accordé aux militaires et aux personnes civiles qui ont servi au moins pendant 90 jours dans une formation ayant participé à des conflits, opérations ou missions, mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir la carte du combattant.

En outre, la loi du 4 janvier 1993 précitée réduit de six à cinq le nombre d'actions de combat ou de feu exigé dans le décompte en points de la durée de présence en unité combattante.

Enfin la loi complète l'article L. 321-9 du code de la mutualité qui fixe la liste des catégories d'anciens combattants au profit desquels est instituée une majoration de l'Etat pour les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès soit d'une caisse autonome mutualiste, soit de la caisse nationale de prévoyance.

Or, la modification prévue (alinéa 7° de l'article L. 321-9 précité) ne vise que les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles *"titulaires de la carte du combattant"* du fait de leur participation à des conflits, opérations ou missions. En revanche, faute de dispositions expresses les concernant, les combattants ayant participé aux mêmes catégories d'opérations mais qui relèvent seulement du régime du titre de reconnaissance de la Nation, ne sont pas susceptibles d'obtenir une retraite majorée.

Il apparaît difficilement concevable de délivrer un titre de reconnaissance de la Nation n'accordant pas les mêmes droits à toutes les générations du feu qui en sont bénéficiaires. C'est pourquoi, il conviendrait d'inclure les nouvelles catégories de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation dans le bénéfice du champ d'application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

## **2. L'extension du champ d'application du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord**

Dans la mesure où la situation démographique et financière de nos régimes de retraite, ne semble pas rendre possible, à court terme, la mise en place de la retraite anticipée à 55 ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, il est urgent de renforcer la vocation protectrice du fonds vis-à-vis de ceux de ces anciens

combattants dont les revenus sont les plus modestes et qui sont devenus plus vulnérables dans la crise actuelle.

A cet égard, il pourrait être opportun, dans une première étape, d'abaisser de 56 à 55 ans, voire à 54 ans, l'âge d'éligibilité au fonds.

Par ailleurs, il ne serait peut-être pas inutile de procéder à une revalorisation du plafond de 4.000 francs qui détermine aujourd'hui le calcul de l'allocation différentielle.

La Nation s'honorerait de veiller ainsi au sort de nos concitoyens les plus modestes qui l'ont servie courageusement et au péril de leur vie dans les heures les plus difficiles de son histoire.

### **3. Une commission tripartite d'évaluation sur la mise en oeuvre progressive de la retraite anticipée**

Les anciens combattants d'Afrique du nord sont légitimement attachés au principe de l'avantage relatif en matière de départ à la retraite qui témoigne de la reconnaissance de la Nation.

S'il apparaît pour le moins difficile d'appliquer immédiatement la possibilité d'un départ à la retraite à taux plein à l'âge de 55 ans pour les personnes concernées, il serait pourtant judicieux d'examiner les conditions dans lesquelles il pourrait être accordé, au cours des prochaines années, un puis plusieurs trimestres d'anticipation sur l'âge légal de la retraite.

A cette fin, votre commission souhaite vivement que puisse être réunie, sur cette question, une commission tripartite d'évaluation composée de représentants du Parlement, des associations d'anciens combattants et de l'Administration, à l'image de la commission créée en matière de revalorisation du point de pension (rapport constant) dont le fonctionnement est généralement apprécié.

La nouvelle commission tripartite d'évaluation aurait pour mission :

- d'examiner les modalités et le coût de la mise en oeuvre progressive de la retraite anticipée pour les anciens combattants. Dans un premier temps, l'objectif retenu pourrait être d'autoriser le départ à la retraite à taux plein dès l'âge de 59 ans et demi ;

**- de trancher de manière précise la question de l'incidence économique de la mesure en termes de création d'emplois et de recettes induites.**

**La création d'une telle commission apparaît indispensable pour lever des polémiques stériles et ouvrir la voie à des avancées constructives concernant la retraite des anciens combattants.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article unique*

#### **Durée d'assurance requise pour le calcul de la retraite des anciens combattants d'Afrique du nord**

Le projet de loi comprend un article unique qui assouplit, pour les anciens combattants en Afrique du nord, les conséquences des mesures issues de la loi du 22 juillet 1993 allongeant progressivement de 150 à 160 trimestres la durée d'assurance requise pour obtenir le versement d'une retraite à taux plein.

Cet article unique comprend quatre paragraphes qui portent respectivement :

- le principe de la prise en compte de la période de service militaire actif accompli en Afrique du nord pour le calcul de la durée minimale d'assurance (*paragraphe I*) ;

- la prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse du dispositif (*paragraphe II*) ;

- l'extension du dispositif dérogatoire aux ressortissants des assurances sociales locales dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle (*paragraphe III*) ;

- la date de prise d'effet du dispositif (*paragraphe IV*).

## I. PRINCIPE DE LA PRISE EN COMPTE DU SERVICE MILITAIRE ACTIF DURANT LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE EN AFRIQUE DU NORD

Le paragraphe I insère un nouvel article dans les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la détermination de la période d'assurance requise pour obtenir l'ouverture du droit à la liquidation et au calcul des pensions de retraite.

Ce dispositif qui s'insère dans les "*dispositions propres à certaines catégories d'assurés*" (section 4) permet de manière dérogatoire, d'admettre en déduction de la durée d'assurance requise, la période de service militaire accompli durant les événements d'Afrique du nord.

On examinera la période prise en compte, puis les modalités d'imputation de celle-ci sur la durée d'assurance minimale .

• L'article L. 351-7-1, dont l'insertion est proposée par le paragraphe I de cet article, fait référence à la durée des services militaires actifs accomplis en Afrique du nord pendant une période déterminée.

La notion de *service militaire* est plus précise que celle de service national. En effet, aux termes de l'article L. 1 du code des armées, le service national revêt une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées mais également des formes civiles au titre desquelles on peut citer, notamment, les services de l'aide technique, de la coopération et des objecteurs de conscience.

La notion de service militaire exclut du dispositif les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, généralement de 15 ans, qui relève d'un régime spécial en ce qui concerne le calcul de leurs pensions de retraite.

La formulation écarte également les membres des forces supplétives françaises qui ont pu prendre part à des actions de feu ou de combat au cours des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du nord.

La référence au service militaire "*actif*" vise à éviter la prise en compte des périodes d'absence du service pour raison illégale, des périodes d'insoumission ou encore les périodes d'interruption de service par suite de blessures ou de maladie.

La période prise en compte est celle du service "*accompli en Afrique du nord*" : le droit à réduction ne porte donc que sur la

période au cours de laquelle le soldat du contingent est physiquement présent en Algérie, en Tunisie ou au Maroc. Dans certains cas, quatre mois ont pu être consacrés à l'instruction militaire de base ou de spécialité en métropole : cette période, incluse dans le service légal, est donc exclue du décompte.

On rappellera que, selon l'Etat-major des armées, la moyenne pondérée du séjour en Afrique du nord est de 21 mois.

Enfin, la période de présence en Afrique du nord ouvre un droit à déduction pour autant qu'elle s'inscrive entre les dates traditionnellement reconnues pour le conflit. Le projet de loi renvoie, à cet égard, aux dispositions législatives existantes, soit à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, qui ouvre, pour les opérations effectuées entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le droit à l'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du nord.

• L'article L. 351-7-1, que le présent article propose d'insérer dans le code de la sécurité sociale, prévoit que les services militaires mentionnés ci-dessus viendront en réduction de la durée d'assurance ou de périodes reconnues comme équivalentes, requises pour bénéficier du taux plein.

On rappellera que, s'agissant des anciens combattants, la période de service actif passée sous les drapeaux est d'ores et déjà reconnue comme une période équivalente permettant de bénéficier du taux plein, même si la durée requise d'assurance n'est pas atteinte.

Dans la mesure où ce dispositif s'applique à compter du 1er janvier 1994 (paragraphe IV de l'article unique), il prend en compte les réformes du calcul des pensions de retraite introduites par la loi du 22 juillet 1993 et par le décret n° 93-1022 du 27 août 1993.

La durée d'assurance requise pour l'obtention de la retraite à taux plein passera de 150 à 160 trimestres au 1er janvier 2003. Pendant la période intermédiaire, le nombre de trimestres requis augmentera progressivement d'un trimestre par an sur dix ans (*articles R. 351-39 et R. 351-45 du code de la sécurité sociale*).

Les périodes accomplies durant les événements d'Afrique du nord viendront en réduction de la durée d'assurance minimale pour les anciens d'Afrique du nord : ces derniers seront donc en mesure de prendre leur retraite à taux plein dès 60 ans indépendamment des conséquences de la réforme de 1993.

La référence faite à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale restreint le champ d'application du dispositif aux anciens combattants d'Afrique du nord qui relèvent du régime général de la

sécurité sociale et des régimes automatiquement alignés (artisans industriels et commerçants, salariés agricoles). Pour les régimes spéciaux (fonctionnaires, SNCF, etc.) les dispositions spécifiques déjà en vigueur ne sont pas touchées.

Les modalités de déduction seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Selon les informations transmises à votre rapporteur et confirmées dans l'exposé des motifs du projet de loi, ce décret opérera une distinction selon la "*nature des services*" : s'agissant des dix-huit premiers mois de service accomplis sur le territoire d'Afrique du nord, la réduction opérée sur la durée d'assurance aura un caractère forfaitaire et sera équivalente à un trimestre. Le caractère forfaitaire est justifié par le fait que la durée de dix-huit mois correspond à celle du service légal.

S'agissant de la période de maintien sous les drapeaux, au-delà des dix-huit mois précités, la réduction de la durée d'assurance sera strictement proportionnelle au nombre de trimestres correspondant à ladite période. Tout trimestre engagé sera décompté comme un trimestre entier, selon les informations communiquées à votre rapporteur.

## **II. INTERVENTION DU FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE**

Le fonds de solidarité vieillesse a été créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 pour prendre en charge les divers avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif, c'est-à-dire relevant de la solidarité nationale et non du régime d'assurance *stricto sensu*.

Alimenté par une fraction de la contribution sociale généralisée et par divers droits sur les alcools et boissons non alcoolisées, le fonds assure d'ores et déjà le financement du minimum vieillesse, de la validation des périodes non cotisées et des majorations de pension pour enfants à charge.

La mise en oeuvre des dispositions du paragraphe I a un coût, pour les régimes de base de la sécurité sociale et les régimes alignés, en termes de trimestres non cotisés par les anciens combattants qui bénéficieront de la réduction dérogatoire de la durée d'assurance.

Le paragraphe II insère la charge résultant de la réduction de la durée d'assurance précitée, au sein de la liste des

dépenses à titre permanent du fonds de solidarité vieillesse telle qu'elle est définie à l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale.

Le nouvel alinéa de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale renvoie donc aux sommes prises en compte :

- par le régime général de la sécurité sociale (*régime d'assurance vieillesse de base mentionné au titre V du Livre III du code de la sécurité sociale*) ;

- par l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales (*article L. 621-3-1° du code précité*) ;

- par l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales (*article L. 621-3-2° du code précité*) ;

- par les salariés agricoles (*article 1024 du code rural*).

### **III. APPLICATION EN ALSACE-LORRAINE**

Le législateur précise expressément les dispositions du régime général de la sécurité sociale qui sont applicables aux pensions de vieillesse définies par le code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 (assurance des employés) et par la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le paragraphe III du présent article permet donc d'insérer le dispositif de réduction dérogatoire destiné aux anciens combattants d'Afrique du nord, tel qu'il résulte de l'article L. 351-7-1 mentionné au premier paragraphe de l'article unique du projet de loi, au sein des dispositions applicables en Alsace et en Lorraine.

### **IV. ENTREE EN VIGUEUR**

Le dispositif prévu par le présent projet de loi prendra effet à compter du 1er janvier 1994. Il est donc parfaitement en phase avec la mise en oeuvre de la réforme du mode de calcul de la durée d'assurance résultant de la loi du 22 juillet 1993.

**Votre commission vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi sans le modifier.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</p> <p>Livre 3</p> <p>Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre</p> <p>Titre 1</p> <p>Carte et retraite du combattant</p> <p>Chapitre 1</p> <p>Carte du combattant</p>	<p>Projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord</p> <p>Article unique</p> <p>I. - Il est inséré à la section 4 du chapitre premier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 351-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord</p> <p>Article unique</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 253 bis. - Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :</p> <p>les militaires des armées françaises,</p>	<p>"Art. L. 351-7-1. - Les services militaires actifs accomplis en Afrique du Nord au cours des périodes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ouvrent droit à une réduction de la durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, requise pour bénéficier du taux plein mentionné à l'article L. 351-1, durant un délai, selon des conditions d'âge et de nature des services militaires accomplis fixés par décret en Conseil d'Etat."</p>	
<p>les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,</p>		

Texte en vigueur

Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat.

Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Code de la sécurité sociale

Livre 3.

Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général.

Titre 5.

Assurance vieillesse.  
Assurance veuvage.

Chapitre premier.

Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

Art. L. 351-1. - L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à une limite déterminée, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.

Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions des alinéas précédents ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1er avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Livre 1. Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.</p>		
<p>Titre 3. Dispositions communes relatives au financement.</p>		
<p>Chapitre 5. Fonds de solidarité vieillesse.</p>		
<p>Art. L. 135-2. - Les dépenses prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 font l'objet de deux sections distinctes ainsi constituées :</p>		
<p>Section 1 Dépenses à titre permanent</p>		
<p>1° le financement des allocations aux personnes âgées mentionnées :</p>		
<p>a) au titre premier du livre VIII, à l'exclusion de celle qui est versée au titre de l'article L. 815-3 ;</p>		
<p>b) à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) portant maintien de la stabilité économique et financière ;</p>		
<p>c) au 1° de l'article 1110 du code rural ;</p>		
<p>d) au second alinéa de l'article L. 643-1 ;</p>		
<p>2° les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale visée aux articles L. 814-1 et L. 814-3 et supportées par les régimes d'assurance vieillesse de base ;</p>		
<p>3° les sommes correspondant au service, par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
a) des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants;		
b) des majorations de pensions pour conjoint à charge;		
4° les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural, dans la durée d'assurance :		
a) des périodes de service national légal de leurs assurés;		
b) des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail ainsi que des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 322-4 du même code.		
Les sommes mentionnées au 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée après avis des conseils d'administration des caisses des régimes d'assurance vieillesse de base concernées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	II. - Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale un 5° ainsi rédigé :	
	"5° Les sommes correspondant à la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1° et 2° de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural des réductions de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 ci-après."	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Section 2: Dépenses à titre exceptionnel</p>		
<p>Le remboursement échelonné à l'Etat, en capital et en intérêt, des sommes nécessaires à la prise en charge par celui-ci des avances accordées à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale telles qu'elles seront arrêtées au 31 décembre 1993.</p>		
<p>Livre 6. Régimes des travailleurs non-salariés.</p>		
<p>Titre 2. Généralités relatives aux organisations autonomes d'assurance vieillesse.</p>		
<p>Chapitre premier. D i s p o s i t i o n s institutionnelles.</p>		
<p>Art. L. 621-3. - Une organisation autonome d'assurance vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après :</p>		
<p>1°) professions artisanales;</p>		
<p>2°) professions industrielles et commerciales;</p>		
<p>3°) professions libérales;</p>		
<p>4°) professions agricoles.</p>		
<p>Toutefois, sur proposition des organisations intéressées, des décrets en Conseil d'Etat pourront décider la fusion de plusieurs d'entre elles.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

**Code rural**

**Livre 7**

**Dispositions sociales**

**Titre 2**

**Mutualité sociale agricole**

**Chapitre 2**

**Assurances sociales**

**Section I : Affiliation**

Art. 1024. - Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144 (alinéas 1° à 7°, 9° à 11°).

**Code de la sécurité sociale**

**Livre 3**

**Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général**

**Titre 5**

**Assurance vieillesse.  
Assurance veuvage**

**Chapitre 7**

**Régime applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle**

**Section 1: Pension de vieillesse**

Art. L. 357-4. - Les dispositions des articles L. 351-1, L. 351-5, L. 351-6, L. 351-8, L. 351-15 et L. 351-16 du présent code sont applicables aux assurés ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

III. - A l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, la mention : "L. 351-7-1" est ajoutée après la mention : "L. 351-6".

IV. - Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1994.